

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1005 DU 30/04/2004 PORTANT FIXATION DU TARIF DES
DROITS DE DOUANES SUR LES PRODUITS IMPORTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant modification de la législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret-loi n° 1/49 du 31 décembre 1992 portant approbation du tarif intégré des Douanes transposé du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

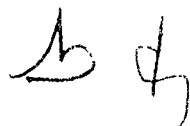
PROMULGUE :

Article 1 :

Les biens importés en République du Burundi sont passibles des droits de douanes au moment de leur déclaration en consommation.

Article 2 :

Les biens importés sont classés conformément à la Nomenclature et aux règles interprétatives du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises, Version 2002, figurant dans le tarif en annexe à la présente loi.



Article 3 :

Les Tarifs des droits de douanes sur les produits importés en dehors des Pays membres du COMESA sont fixés comme suit :

1. Biens de consommations : 40%
2. Produits intermédiaires : 15%
3. Matières premières : 10%
4. Biens d'équipement : 12%

Article 4 :

Le droit de douane à l'entrée sur les produits originaires des pays de la zone de libre échange du COMESA est supprimé.

Article 5 :

Le montant des droits de douanes est égal au produit du taux correspondant à la position tarifaire et de la valeur en douane des biens importés.

Article 6 :

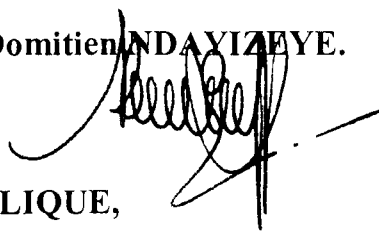
Toutes dispositions légales antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 7 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation ;

Fait à Bujumbura, le 30/04/2004

Domitien NDAYIZEYE.



VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCAUX

Didace NIGANAH

